

Jugement civil no 2018TALCH11/00139 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, treize juillet deux mille dix-huit.

Numéro 169.571 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Laura FAVAS, juge,
Silvia MAGALHAES ALVES, juge,
Marc ESPEN, greffier.

ENTRE :

- 1) **A.)**, expert-comptable, demeurant à I-(...),
- 2) **B.)**, expert-comptable, demeurant à I-(...),
- 3) **C.)**, expert-comptable, demeurant à I-(...),
- 4) **D.)**, expert-comptable, demeurant à I-(...),
- 5) **E.)**, expert-comptable, demeurant à I-(...),

pris en leur qualité d'associés de l'étude de conseil financier et fiscal de droit italien **SOC.1.)**, établie à I-(...),

parties demanderesses aux termes d'un acte d'assignation de l'huissier de justice suppléant Cathérine NILLES, en remplacement de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg des 27 et 30 mars 2015,

parties défenderesses sur reconvention,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

la société anonyme **SOC.2.) INTERNATIONAL SA**, établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), en liquidation volontaire, représentée par son liquidateur Paolo CORSI, demeurant à I-20141 Milan, 8, via Trebazo,

partie défenderesse aux fins du prédit acte d'assignation KURDYBAN,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Christophe ANTINORI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu la clôture de l'instruction du 3 novembre 2017.

Entendu Madame le vice-président Paule MERSCH en son rapport oral à l'audience publique du 18 mai 2018.

Entendu **A.), B.), C.), D.)** et **E.)** par l'organe de leur mandataire Maître Bob MORIS, avocat, en remplacement de Maître Gérard SCHANK, avocat constitué.

Entendu la société anonyme **SOC.2.) INTERNATIONAL SA**, en liquidation, par l'organe de son mandataire Maître Xavier FABRY, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Christophe ANTINORI, avocat constitué.

En vertu d'une autorisation présidentielle du 12.3.2015 et par acte dhuissier du 23.3.2015, les experts-comptables **A.), B.), C.), D.)** et **E.)**, pris en leur qualité d'associés de l'étude de conseil financier et fiscal de droit italien **SOC.1.)** (ci-après les experts-comptables **SOC.1.)**) ont fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la SA **BQUE.1.)** sur les sommes que celle-ci pourra redevoir à la SA **SOC.2.) International** en liquidation volontaire (ci-après société **SOC.2.) International**) pour sûreté, conservation et avoir paiement du montant de 206.232 euros, somme à laquelle est évaluée provisoirement sa créance en principal et accessoires, sous réserve des frais et intérêts.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la société **SOC.2.) International** par exploit dhuissier des 27 et 30 mars 2015, ce même exploit contenant encore assignation en condamnation de cette dernière au paiement de la

somme en principal de 206.232 euros à laquelle la créance est provisoirement évaluée en principal et accessoires et en validation de la saisie.

La contre-dénonciation fut signifiée à la partie tierce saisie par exploit dhuissier du 2.4.2015.

Au soutien de leur demande en condamnation, les **experts-comptables SOC.1.)** font exposer qu'ils sont créanciers de la SA **SOC.2.) International** du chef d'une facture no 755/2014 établie en date du 9.9.2014 et portant sur le montant de 206.232 euros du chef de prestations de *consulting* effectuées par les requérants à compter de l'année 2003 jusqu'au mois de juin 2014 pour le compte de la SA **SOC.2.) International** qui les aurait chargés d'effectuer pour son compte diverses analyses financières dans le cadre de divers projets d'investissement et de partenariat dans et avec diverses sociétés en Europe. L'effectivité des dites prestations s'était attestée par **F.)**, liquidateur de la société **SOC.2.) International** de décembre 2012 à août 2013.

La **SA SOC.2.) International** conclut à l'application au litige de la loi italienne, qui serait celle du principal établissement du cabinet **SOC.1.)** et ce en vertu de l'article 4 de la Convention de Rome du 19.6.1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles en vigueur jusqu'au 16.12.2009 et de l'article 4 du Règlement CE no 593/2008 du 17.6.2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) en vigueur depuis le 17.12.2009.

Quant aux faits, elle fait exposer

- quelle est une société de droit luxembourgeois de type Soparfi constituée en mars 2003,
- quelle disposait jusqu'en 2013 d'une succursale de droit suisse basée à Lugano en Suisse,
- que c'est une filiale à 100 % d'une société opérationnelle de droit italien dénommée **SOC.2.) srl** qui, elle, est active depuis 1994, notamment dans le domaine de la production artistique, cette société italienne étant la société tête du groupe **SOC.2.)**,
- que c'est cette dernière société italienne qui a, à l'origine, sollicité le cabinet d'experts-comptables **SOC.1.)** établi à Milan,
- que le cabinet **SOC.1.)** a été chargé des aspects comptables, administratifs et fiscaux pour le compte de la srl **SOC.2.)**,
- que tant que cabinet d'experts-comptables italien, le cabinet **SOC.1.)** n'a jamais presté directement pour le compte de la société luxembourgeoise ou de sa succursale suisse située à Lugano, mais intervenait uniquement pour le compte de la holding italienne, tête de groupe,
- que c'est pourquoi, durant les années 2003 à 2014, le cabinet **SOC.1.)**

- na toujours facturé qu'à la société italienne **SOC.2.)** srl et jamais à la société luxembourgeoise ou à sa succursale suisse,
- que le 9.7.2014, la srl **SOC.2.)** a notifié au cabinet **SOC.1.)** la fin de son mandat et en conséquence la fin de toutes missions comptables, fiscales et administratives, accomplies à son profit,
 - que deux mois plus tard, soit le 9.9.2014, le cabinet **SOC.1.)** faisait parvenir de manière très surprenante ladite facture no 755/2014 à la filiale luxembourgeoise **SOC.2.)** International SA quelle n'avait jamais facturée jusqu'ici,
 - que celle a immédiatement contesté la facture par un courrier recommandé du 1.10.2014 dans lequel elle a détaillé, point par point, les raisons objectives de sa contestation.

Quant au fond, elle conteste la demande adverse tant en son principe que son *quantum*. Elle conteste avoir donné mandat aux experts-comptables requérants pour accomplir les prestations mises à sa charge suivant facture du 9.9.2014. Elle conteste encore la réalisation effective des prestations reprises dans ladite facture. Certaines prestations auraient déjà été facturées à sa société-mère, d'autres prestations auraient été réalisées par d'autres prestataires et encore d'autres prestations n'auraient pas du tout été réalisées.

A titre subsidiaire, elle soutient que la créance alléguée serait prescrite en vertu des dispositions de la loi italienne en la matière et plus spécialement en vertu de l'article 2956 du Code Civil italien selon lequel les prestations accomplies par des professionnels pour la rémunération de leurs services et le remboursement de leurs débours sont soumises à une prescription spéciale de trois ans.

Le cabinet **SOC.1.)** ne saurait ainsi réclamer le paiement d'honoraires et le remboursement de frais relatifs aux services prestés avant le 9.9.2011, soit 3 ans avant l'émission de la facture du 9.9.2014.

La facture ne contenant aucune ventilation du montant total réclamé, il serait impossible de savoir quel montant se rapporte à quelle prestation et à quelle année.

Il appartiendrait aux requérants de préciser les dates exactes des prétendues prestations ainsi que les montants dus au titre de chacune d'entre elles. A défaut de ce faire, il conviendrait de rejeter en totalité la facture, les requérants restant en défaut de prouver quelles prestations auraient été accomplies après le 9.9.2011.

Quant à l'attestation testimoniale de **F.)** versée en cause par les experts-comptables, la société **SOC.2.)** International fait valoir qu'elle ne respecte pas le formalisme légal en ce que son rédacteur ne mentionne pas quelle est établie

en vue de sa production en justice et qu'il a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

Le contenu de l'attestation serait vague et imprécis et elle ne fournirait aucune information réellement pertinente.

F.) aurait rédigé l'attestation dont il s'agit dans un esprit de vengeance alors qu'en 2013, il lui aurait été demandé de démissionner de tous ses mandats au sein de la srl **SOC.2.)**, dont celui de liquidateur de la société luxembourgeoise, ce qu'il n'aurait pas apprécié.

Les documents comptables de la société **SOC.2.)** International, que **F.)** aurait régulièrement approuvés tout au long des années durant lesquelles il exerçait les fonctions d'administrateur, puis de liquidateur prouveraient à suffisance que ses déclarations sont mensongères puisqu'aucune dette à l'égard du cabinet italien n'aurait jamais été comptabilisée.

En l'absence de créance, il n'y aurait pas non plus lieu à validation de la saisie-arrêt, mais il y aurait lieu d'en ordonner la mainlevée.

Enfin la société **SOC.2.)** International sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 NCPC ainsi qu'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive d'un montant de 5.000 euros.

Les **experts-comptables SOC.1.)** soutiennent que la loi applicable au litige serait la loi luxembourgeoise.

Ils font valoir que la référence adverse au règlement CE no 593/2008 du 17.6.2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) serait erronée, ce règlement ne s'appliquant qu'aux contrats conclus après le 17.12.2009.

Le contrat liant les parties ayant été conclu au cours de l'année 2003, seule la Convention de Rome du 19.6.1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles serait d'application en l'espèce.

Le concept de la prestation caractéristique ne serait pas applicable en l'espèce pour justifier le rattachement de la cause à la loi italienne alors qu'il s'agirait en l'occurrence d'un contrat complexe qui présenterait les liens les plus étroits avec le droit luxembourgeois alors que le centre névralgique commercial et artistique vers lequel tous les intervenants convergeraient se situerait au Grand-Duché de Luxembourg. Dès lors qu'il aurait incombé aux requérants d'effectuer majoritairement leurs consultations en considération des normes applicables au Luxembourg, la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits serait la loi luxembourgeoise et non pas la loi italienne.

Quant au fond, les experts-comptables réfutent les contestations émises par la société **SOC.2.)** International au sujet du principe et du *quantum* de la demande.

Ils formulent à ce titre une offre de preuve par laudition du témoin **F.)** afin d'établir les faits suivants :

*« Monsieur **B.)** et Monsieur **C.)** ont été mandatés par la société **SOC.2.)** INTERNATIONAL SA pour effectuer, en leurs qualités d'associés du cabinet **SOC.1.)**, une activité continue de conseil pour son compte ainsi que pour le compte de sa succursale suisse, et cela, tout au long de la période allant du mois de mars 2003 au mois de juin 2014.*

*Cette activité de conseil menée par le cabinet **SOC.1.)** concernait divers aspects spécifiques de l'activité de la société **SOC.2.)** INTERNATIONAL SA et de sa succursale suisse.*

*Elle consistait en particulier à l'assister dans ses relations avec la maison de disque **SOC.3.)** BV en vue d'élaborer les contrats discographiques et d'analyser la situation financière de la société en vue d'élaborer ses plans d'investissements.*

Ces prestations n'ont en aucun cas été réalisées par d'autres prestataires professionnels.

*Dans ce contexte, le cabinet **SOC.1.)** a notamment et plus particulièrement effectué les prestations suivantes :*

Année 2003 :

- *assistance pour l'organisation des bureaux opérationnels de Lugano ;*
- *consultation pour l'analyse des implications fiscales liées à la spécificité de la société et de sa succursale suisse ;*
- *assistance en vue de définir les conditions économiques et les termes du nouveau contrat discographique conclu avec la maison de disque **SOC.3.)** BV ;*
- *assistance en vue de l'obtention des permis de travail au profit de **F.)** et **G.)** ;*
- *assistance pour l'ouverture des comptes bancaires à Lugano ;*
- *assistance pour la formalisation de l'accord avec le « band assistant » ;*
- *révision du « CHAFFEUR SERVICE AGREEMENT » ;*
- *analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;*
- *assistance en vue de la définition des conditions économiques et des termes des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables.*

Année 2004 :

- *assistance en vue de formaliser les conditions économiques et les termes de l'accord conclu avec **SOC.3.) BV** concernant la tournée d'Amérique du Sud ;*
- *analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;*
- *examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2003 ;*
- *assistance en vue de définir les conditions économiques du nouveau contrat discographique conclu avec la maison de disque **SOC.3.) BV** ;*
- *assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;*
- *assistance en vue de la détermination des salaires de **F.)** et **G.)**.*

Année 2005 :

- *analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;*
- *assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;*
- *assistance en vue de la détermination des salaires de **F.)** et **G.)** ;*
- *examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2004 ;*
- *assistance en vue de définir les conditions économiques et termes de l'accord conclu avec **SOC.3.) BV** concernant les coûts de l'enregistrement de l'album « **ALBUM.)** » ;*
- *assistance en vue de la formalisation de l'accord conclu avec le « technical audio studio » ;*
- *estimation des profits issus des nouveaux formats de vente de l'album « **ALBUM.)** » ;*
- *assistance en vue de définir les conditions économiques et les termes du nouveau contrat discographique conclu avec la maison de disque **SOC.3.) BV** ;*
- *assistance en vue de la définition et de la gestion des contrats des musiciens américains recrutés pour la tournée « **ALBUM.)** ».*

Année 2006 :

- *analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;*
- *assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;*
- *assistance en vue de la détermination des salaires de **F.)** et **G.)** ;*
- *examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2005 ;*
- *assistance en vue de définir les conditions économiques et termes de l'accord conclu avec **SOC.3.) BV** concernant les coûts de promotion de l'album « **ALBUM.)** » ;*

- assistance en vue de la définition et de la gestion des contrats des musiciens américains recrutés pour la tournée « **ALBUM.)** » ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques et des termes de l'accord conclu avec **SOC.3.) BV** concernant les coûts du « Best recording ».

Année 2007 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- assistance en vue de la détermination des salaires de **F.)** et **G.)** ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2006 ;
- assistance en vue de définir les conditions économiques du nouveau contrat discographique conclu avec la maison de disque **SOC.3.) BV** ;
- Assistance en vue de la formalisation du « Business Consultancy Agreement » avec **H.)**.

Année 2008 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- assistance en vue de la détermination des salaires de **F.)** et **G.)** ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2007 ;
- assistance en vue de définir les conditions économiques du nouveau contrat discographique conclu avec la maison de disque **SOC.3.) BV** ;
- assistance en vue de la formalisation du « Business Consultancy Agreement » avec **H.)**.

Année 2009 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- assistance en vue de la détermination des salaires de **F.)** et **G.)** ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2008 ;
- assistance en vue de définir les conditions économiques du nouveau contrat discographique conclu avec la maison de disque **SOC.3.) BV** ;
- assistance en vue de la formalisation des conditions économiques convenues avec **SOC.3.) BV** concernant le site web ;
- assistance pour l'organisation de l'audit des rapports de redevances élaborés par **Monsieur I.)**, ainsi que pour la définition des conditions pour l'activité d'audit et analyse des résultats avec **SOC.3.) BV** ;

- assistance en vue de la formalisation des accords avec les arrangeurs de l'album « **ALBUM.1.)** » ;
- assistance en vue de la dissolution du « Business Consultancy Agreement » avec **H.)**.

Année 2010 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- assistance en vue de la détermination des salaires de **F.)** et **G.)** ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2009 ;
- assistance en vue de la définition des accords concernant le DVD **J.) Live 2010**.

Année 2011 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2010 ;
- assistance en vue de la clôture de la succursale suisse de Lugano ;

Année 2012 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2011.

Année 2013 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2012 ;
- analyse des modalités de clôture de la société **SOC.2.) INTERNATIONAL S.A.** et des implications fiscales s'y rattachant.

Année 2014 – 1^{er} semestre :

- analyse des modalités de clôture de la société **SOC.2.) INTERNATIONAL S.A.** et des implications fiscales s'y rattachant ;
- assistance pour l'audit comptable ;
- assistance dans le cadre des relations avec les banques.

Le montant total des prestations précitées s'élève à 195.800,-€ hors taxes.

*A la demande de la société **SOC.2.) INTERNATIONAL SA** et pour les besoins des missions qu'elle lui confiait, Monsieur **B.)** a effectué des déplacements professionnels, notamment à Lugano.*

*Dans ce contexte, il s'est rendu à plusieurs reprises dans les bureaux de la succursale suisse ainsi qu'auprès des banques et sociétés financières avec lesquelles la société **SOC.2.) INTERNATIONAL SA** était en relation d'affaires, pour y rencontrer les employés et divers fonctionnaires des banques et sociétés financières.*

*En raison de ces déplacements, le cabinet **SOC.1.)** a effectué des dépenses de l'ordre de 2.500,-€ hors taxes.*

*L'ensemble de ces prestations, lesquelles sont toutes mentionnées par le cabinet **SOC.1.)** dans le cadre de sa facture n° 755/2014 du 9 septembre 2014, a été exécuté à la demande de la société **SOC.2.) INTERNATIONAL SA** soit pour son compte, soit pour celui de sa succursale suisse. »*

S'agissant du moyen de prescription et pour autant que ce serait la loi italienne qui devrait s'appliquer, les experts-comptables font plaider que l'argumentaire tiré de l'article 2956 du Code Civil italien serait infondé, en se référant à ce titre à un certificat de coutume établi le 2 février 2016 par des avocats italiens, Maître Allegra BONOMO et Maître Pierluigi DE PALMA.

Plus subsidiairement, la prescription ne saurait commencer à courir qu'à partir de la facturation en juillet 2014 de sorte que leur action n'aurait été prescrite qu'en juillet 2017 et que dès lors la prescription triennale ne saurait être considérée comme acquise.

La **société SOC.2.) International** insiste sur l'absence de contrat et d'accord de facturation entre parties. Elle fait valoir que les experts-comptables auraient eu pour habitude de facturer régulièrement toutes leurs prestations à la holding italienne **SOC.2.) srl** ou à l'artiste **J.)** lui-même, directement ou via l'une ou l'autre de ses sociétés alors que dans le même temps, ils n'auraient jamais facturé la moindre prestation à la société luxembourgeoise **SOC.2.) International**.

Elle verse dans ce contexte deux récapitulatifs dont il résulterait que les experts-comptables ne lui ont jamais facturé quoique ce soit.

Les experts-comptables ne fourniraient en outre aucune explication pour un défaut de facturation pour des prestations s'étant en outre étalées sur plus de onze ans.

Il serait manifeste que le cabinet **SOC.1.)** avait l'habitude de facturer à la société **SOC.2.)** srl l'ensemble des prestations accomplies pour le compte du groupe **SOC.2.)**, en ce compris les prestations prétendument accomplies pour le compte de la SA **SOC.2.)** International.

La société **SOC.2.)** International fait valoir que les différents e-mails versés par les requérants à l'appui de leurs prestations pour elle ne contiennent même pas son nom de sorte que ces échanges de correspondance ne démontreraient pas que ces services ont été prestés pour la société **SOC.2.)** International et qu'ils ont été effectivement exécutés par les experts-comptables requérants. La réalité des prestations laisserait partant d'être établie.

Enfin elle se réfère à un jugement rendu en date du 19.8.2016 par le juge de première instance du district de Lugano en Suisse, qui a fait droit à son opposition à la saisie à son encontre du chef de frais et honoraires à hauteur d'un montant en principal de 206.232 euros pratiquée par les experts-comptables **SOC.1.)** et a ordonné l'annulation de la saisie.

La société **SOC.2.)** International conclut encore au rejet de l'offre de preuve par l'audition du témoin **F.)**. Les requérants, qui ne disposeraient pas de moyens pour prouver les prestations mises en compte, ne sauraient pallier à ce manque par le témoignage de **F.)**.

Il faudrait relever le contexte conflictuel entre le témoin et la société **SOC.2.)** International qui rendrait toutes les déclarations du témoin sujettes à caution. Son audition n'apporterait par ailleurs rien aux débats, l'offre de preuve ne faisant que reprendre les prestations listées dans la facture.

S'agissant de la décision suisse, les **experts-comptables SOC.1.)** font valoir que ce jugement ne serait pas définitif, à défaut d'être coulé en force de chose jugée.

Cette décision ne serait au demeurant pas pertinente, les magistrats suisses n'ayant pas disposé des mêmes éléments que ceux actuellement versés en cause. Les juges suisses n'auraient de plus statué que sommairement, sans donner à un examen du fond du dossier.

Quant à l'offre de preuve par l'audition de **F.)**, ils réfutent les arguments en vertu desquels la société **SOC.2.)** International en demande le rejet.

Par conclusions du 25.1.2017, ils amplifient le contenu de l'offre de preuve par témoin dont le libellé complété est le suivant :

« Monsieur B.) et Monsieur C.) ont été mandatés par la société SOC.2.) INTERNATIONAL SA pour effectuer, en leurs qualités d'associés du cabinet SOC.1.), une activité continue de conseil pour son compte ainsi que pour le compte de sa succursale suisse, et cela, tout au long de la période allant du mois de mars 2003 au mois de juin 2014.

Cette activité de conseil menée par le cabinet SOC.1.) concernait divers aspects spécifiques de l'activité de la société SOC.2.) INTERNATIONAL SA et de sa succursale suisse.

Elle consistait en particulier à l'assister dans ses relations avec la maison de disque SOC.3.) BV en vue d'élaborer les contrats discographiques et d'analyser la situation financière de la société en vue d'élaborer ses plans d'investissements.

Ces prestations n'ont en aucun cas été réalisées par d'autres prestataires professionnels.

Dans ce contexte, le cabinet SOC.1.) a notamment et plus particulièrement effectué les prestations suivantes :

Année 2003 :

- assistance pour l'organisation des bureaux opérationnels de Lugano ;*
- consultation pour l'analyse des implications fiscales liées à la spécificité de la société et de sa succursale suisse ;*
- assistance en vue de définir les conditions économiques et les termes du nouveau contrat discographique conclu avec la maison de disque SOC.3.) BV ;*
- assistance en vue de l'obtention des permis de travail au profit de F.) et G.) ;*
- assistance pour l'ouverture des comptes bancaires à Lugano ;*
- assistance pour la formalisation de l'accord avec le « band assistant » ;*
- révision du « CHAFFEUR SERVICE AGREEMENT » ;*
- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;*
- assistance en vue de la définition des conditions économiques et des termes des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables.*

Le temps investi et facturé pour l'ensemble de l'exercice 2003 est de 107 heures.

Année 2004 :

- assistance en vue de formaliser les conditions économiques et les termes de l'accord conclu avec SOC.3.) BV concernant la tournée d'Amérique du Sud ;*

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2003 ;
- assistance en vue de définir les conditions économiques du nouveau contrat discographique conclu avec la maison de disque **SOC.3.) BV** ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- assistance en vue de la détermination des salaires de **F.)** et **G.)**.

Le temps investi et facturé pour l'ensemble de l'exercice 2004 est de 65 heures.

Année 2005 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- assistance en vue de la détermination des salaires de **F.)** et **G.)** ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2004 ;
- assistance en vue de définir les conditions économiques et termes de l'accord conclu avec **SOC.3.) BV** concernant les coûts de l'enregistrement de l'album « **ALBUM.)** » ;
- assistance en vue de la formalisation de l'accord conclu avec le « technical audio studio » ;
- estimation des profits issus des nouveaux formats de vente de l'album « **ALBUM.)** » ;
- assistance en vue de définir les conditions économiques et les termes du nouveau contrat discographique conclu avec la maison de disque **SOC.3.) BV** ;
- assistance en vue de la définition et de la gestion des contrats des musiciens américains recrutés pour la tournée « **ALBUM.)** ».

Le temps investi et facturé pour l'ensemble de l'exercice 2005 est de 92,5 heures.

Année 2006 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- assistance en vue de la détermination des salaires de **F.)** et **G.)** ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2005 ;
- assistance en vue de définir les conditions économiques et termes de l'accord conclu avec **SOC.3.) BV** concernant les coûts de promotion de l'album « **ALBUM.)** » ;

- assistance en vue de la définition et de la gestion des contrats des musiciens américains recrutés pour la tournée « **ALBUM.)** » ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques et des termes de l'accord conclu avec **SOC.3.) BV** concernant les coûts du « Best recording ».

Le temps investi et facturé pour l'ensemble de l'exercice 2006 est de 90,5 heures.

Année 2007 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- assistance en vue de la détermination des salaires de **F.)** et **G.)** ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2006 ;
- assistance en vue de définir les conditions économiques du nouveau contrat discographique conclu avec la maison de disque **SOC.3.) BV** ;
- Assistance en vue de la formalisation du « Business Consultancy Agreement » avec **H.)**.

Le temps investi et facturé pour l'ensemble de l'exercice 2007 est de 88,5 heures.

Année 2008 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- assistance en vue de la détermination des salaires de **F.)** et **G.)** ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2007 ;
- assistance en vue de définir les conditions économiques du nouveau contrat discographique conclu avec la maison de disque **SOC.3.) BV** ;
- assistance en vue de la formalisation du « Business Consultancy Agreement » avec **H.)**.

Le temps investi et facturé pour l'ensemble de l'exercice 2008 est de 55 heures.

Année 2009 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- assistance en vue de la détermination des salaires de **F.)** et **G.)** ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2008 ;

- assistance en vue de définir les conditions économiques du nouveau contrat discographique conclu avec la maison de disque **SOC.3.) BV** ;
- assistance en vue de la formalisation des conditions économiques convenues avec **SOC.3.) BV** concernant le site web ;
- assistance pour l'organisation de l'audit des rapports de redevances élaborés par Monsieur **I.)**, ainsi que pour la définition des conditions pour l'activité d'audit et analyse des résultats avec **SOC.3.) BV** ;
- assistance en vue de la formalisation des accords avec les arrangeurs de l'album « **ALBUM.1.)** » ;
- assistance en vue de la dissolution du « Business Consultancy Agreement » avec **H.)**.

Le temps investi et facturé pour l'ensemble de l'exercice 2009 est de 112 heures.

Année 2010 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- assistance en vue de la détermination des salaires de **F.)** et **G.)** ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2009 ;
- assistance en vue de la définition des accords concernant le DVD **J.) Live 2010**.

Le temps investi et facturé pour l'ensemble de l'exercice 2010 est de 36 heures.

Année 2011 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2010 ;
- assistance en vue de la clôture de la succursale suisse de Lugano ;

Le temps investi et facturé pour l'ensemble de l'exercice 2011 est de 34,5 heures.

Année 2012 :

- analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;
- assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;
- examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2011.

Le temps investi et facturé pour l'ensemble de l'exercice 2012 est de 87 heures.

Année 2013 :

- *analyse financière et assistance en relation avec les plans de financement et d'investissement ;*
- *assistance en vue de la définition des conditions économiques des accords passés avec les consultants fiscaux et comptables ;*
- *examen des bilans arrêtés au 31 décembre 2012 ;*
- *analyse des modalités de clôture de la société **SOC.2.) INTERNATIONAL S.A.** et des implications fiscales s'y rattachant.*

Le temps investi et facturé pour l'ensemble de l'exercice 2013 est de 90,5 heures.

Année 2014 – 1^{er} semestre :

- *analyse des modalités de clôture de la société **SOC.2.) INTERNATIONAL S.A.** et des implications fiscales s'y rattachant ;*
- *assistance pour l'audit comptable ;*
- *assistance dans le cadre des relations avec les banques.*

Le temps investi et facturé pour l'ensemble de l'exercice 2014 est de 31,5 heures.

Le montant total des prestations précitées s'élève à 195.800,-€ hors taxes.

*A la demande de la société **SOC.2.) INTERNATIONAL SA** et pour les besoins des missions qu'elle lui confiait, Monsieur **B.)** a effectué des déplacements professionnels, notamment à Lugano.*

*Dans ce contexte, il s'est rendu à plusieurs reprises dans les bureaux de la succursale suisse ainsi qu'auprès des banques et sociétés financières avec lesquelles la société **SOC.2.) INTERNATIONAL SA** était en relation d'affaires, pour y rencontrer les employés et divers fonctionnaires des banques et sociétés financières.*

*En raison de ces déplacements, le cabinet **SOC.1.)** a effectué des dépenses de l'ordre de 2.500,-€ hors taxes.*

*L'ensemble de ces prestations, lesquelles sont toutes mentionnées par le cabinet **SOC.1.)** dans le cadre de sa facture n° 755/2014 du 9 septembre 2014, a été exécuté à la demande de la société **SOC.2.) INTERNATIONAL SA** soit pour son compte, soit pour celui de sa succursale suisse. »*

Ils contestent enfin tant la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC que celle du chef de procédure

vexatoire et abusive.

La **société SOC.2.) International** réplique que la décision suisse de première instance invoquée a été confirmée suivant arrêt de la Cour d'Appel du Canton du Tessin en date du 10.1.2017 et que les procédures suisse et luxembourgeoise ont des objets strictement identiques, à savoir une saisie à propos de la créance d'un montant de 206.232 euros du chef de frais et honoraires des experts-comptables.

S'agissant de l'offre de preuve, le témoin **F.)** serait en conflit avéré avec la société **SOC.2.) International** et son bénéficiaire économique **J.)**, frère du témoin, après avoir été écarté du groupe **SOC.2.)** à l'été 2013, suite à des différends personnels et professionnels de sorte que son audition serait inopportune en vue de la solution du litige.

La société **SOC.2.) International** se réfère encore à l'arrêt confirmatif suisse du 10.1.2017 et s'étonne de l'amplification de l'offre de preuve formulée par l'inclusion tardive du nombre d'heures prétendument prestées, annuée par année, ainsi que du taux horaire, points qui n'auraient jusqu'ici fait l'objet d'aucun développement de la part de ses parties adverses.

MOTIFS DE LA DECISION

Le présent litige porte sur une facture que les requérants ont adressée en date du 9.9.2014 à la SA **SOC.2.) International** en liquidation du chef d'activités de *consulting* prestées durant une période s'étalant de 2003 à juin 2014 pour un montant total de 206.232 euros, selon détail y inclus.

Par courrier recommandé du 1.10.2014, la SA **SOC.2.) International** en liquidation a adressé aux experts-comptables **SOC.1.)** une lettre de contestation dont la teneur est la suivante :

« We received your invoice n.755/2014 related to the « consultancy activities carried out for SOC.2.) International SA since 2003 to June 2014 » for the total amount of 206.232 euros.

We totally reject the invoice for the following reasons :

1. first of all, we never appointed your firm for the activities described in that document, which were carried out by other professionals. You are perfectly aware of this and it is clearly proved also by the fact that you never invoiced any fee before for almost ten years ;

2. you also show not to have knowledge of the documents which were supposed to have been examined by you according to the description included in your

invoice : in fact the balance sheets of the company dont include any reserve against the credit you are now asking for ;

*3. you only were in charge to give a fiscal/administrative consultancy to the holding company **SOC.2.) srl** based in Milan, Italy and the fees paid by it are to be deemed inclusive of any and all activities related to the group ;*

4. the fees required are not verifiable in the quotation you made for single activity.

For the reasons above, our company refuses the payment and reserves any legal initiatives.

... »

La loi applicable

Les requérants, des experts-comptables italiens dont l'étude est établie à Milan, réclament paiement de frais de conseil en matière d'analyse financière et fiscale.

Ils font valoir qu'ils ont été mandatés pour effectuer ces prestations par la société **SOC.2.)**, société de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à Luxembourg-Ville.

La facture litigieuse mettant en compte les prestations alléguées, qui ont prétendument fait l'objet d'un mandat conclu entre parties, a été établie en date du 9.9.2014 et porte sur des prestations s'échelonnant de 2003 à 2014.

Selon les requérants, le mandat allégué à la base des prestations facturées a été conclu en 2003.

Par conséquent, c'est la Convention de Rome et non pas le règlement Rome I qui est applicable, ce dernier ne s'appliquant qu'aux contrats postérieurs au 17.12.2009.

Le mandat allégué a été exécuté en Italie à partir du cabinet des requérants à Milan. Dans ce contexte, il importe peu que les experts-comptables aient, comme ils le prétendent, dû composer avec la législation luxembourgeoise dans l'exécution des prestations facturées.

La Convention de Rome institue dans son article 4 § 1 la règle générale suivant laquelle le contrat est soumis à la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

La Convention de Rome établit en outre une présomption générale selon laquelle le contrat présente les liens les plus étroits avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'agissant d'une société ou autre personne morale, le siège de son administration centrale. Si le contrat est conclu dans l'exercice de l'activité professionnelle de la partie qui fournit la prestation, la loi applicable est celle du lieu d'établissement du fournisseur.

Par application des susdites règles, c'est la loi italienne qui s'applique au présent litige.

Le mandat

La société **SOC.2.) International** contestant en premier lieu avoir donné mandat aux requérants pour les prestations facturées, il appartient à ces derniers de rapporter la preuve.

Quant à l'existence du mandat, le Tribunal retient que selon la loi et la jurisprudence italiennes, le mandat peut être donné par écrit ou sous forme orale, mais que dans ce cas, la preuve de son existence doit impérativement dériver, au moins par présomption, d'indices multiples, précis et concordants (cf Cour d'Appel de Rome, arrêt no 10170 du 15.3.2011 cité in Trib.Lux., no du rôle 129029, 21.11.2012).

Aucun mandat écrit n'est versé en cause par les requérants qui prétendent que, en raison d'un lien de confiance très fort entre le groupe **SOC.2.)** et leur cabinet, les parties n'avaient pas jugé utile de conclure des contrats écrits, leurs relations ayant toujours été basées sur des accords oraux.

Au soutien de l'existence d'un contrat de mandat oral entre parties, les requérants ont versé en cause une attestation testimoniale du 6.12.2014 émanant de **F.)** dont la teneur est la suivante :

*« Je soussigné **F.)**, né à (...) le (...) et résidant à (...), déclare expressément être administrateur de la société **SOC.2.) International SA Luxembourg** de la date de sa constitution du 20.3.2003 jusqu'au jour de sa mise en liquidation, le 6.12.2012, lorsque j'ai assumé la charge de liquidateur jusqu'au 21.7.2012 ; j'ai également été administrateur de **SOC.2.) International SA Lugano Branch** de la date de sa constitution en avril 2003 jusqu'à celle de sa clôture au cours de l'année 2012.*

*Durant la période où j'étais administrateur et liquidateur, les associés de l'étude **SOC.1.)**, Monsieur **B.)** et Monsieur **C.)**, ont effectué pour **SOC.2.) International SA Luxembourg** et sa filiale de Lugano une activité poursuivie de conseil.*

*Cette activité de conseil concernait divers aspects dont l'assistance dans la formalisation avec **SOC.3.) BV** de tous les rapports économiques en relation avec le nouveau contrat discographique, l'analyse de la situation financière et des investissements.*

*L'activité dont ci-dessus n'a pas été exercée par la société de conseil **SOC.4.)**, qui elle avait été chargée de s'occuper d'autres aspects strictement fiscaux et comptables.*

*En ce qui concerne les activités dont ci-dessus, Monsieur **B.)** s'est rendu de nombreuses fois avec le soussigné à Lugano dans les bureaux de la société ainsi que dans des banques et sociétés financières. Nous avons rencontré dans ces bureaux les autres administrateurs des sociétés, les employés et les divers fonctionnaires des banques et sociétés financières.*

En foi de quoi.»

La preuve par présomptions du mandat étant admissible, l'attestation testimoniale peut être prise en considération dans cette mesure.

Il faut constater de surcroît que l'une de ses mentions légalement requises fait défaut. Ainsi le témoin n'indique-t-il pas qu'il a conscience que son attestation pourra être produite en justice et que, en cas de fausse déclaration, il s'expose à des sanctions pénales.

L'article 402 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que l'attestation testimoniale doit mentionner le nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. Elle doit indiquer en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a conscience qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation doit être écrite, datée et signée de la main de son auteur et elle doit comporter en annexe tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Il est admis que les formalités prévues à l'article 402 du Nouveau Code de Procédure Civile ne sont pas prescrites à peine de nullité. Aucune sanction n'est prévue si l'une ou l'autre de ces formalités n'a pas été respectée. Il est admis que le juge du fond apprécie souverainement la valeur et la portée de l'attestation et qu'il apprécie souverainement si l'attestation non conforme aux prescriptions de l'article 402 présente les garanties suffisantes pour emporter sa conviction (Encyclopédie Dalloz, procédure civile, enquête, n° 457 et 467; Cour d'appel, 24 octobre 2001, numéro 24 460 du rôle).

Si le manquement formel précédemment relevé en ce qui concerne l'attestation de **F.)** ne justifie dès lors pas à lui seul que le Tribunal fasse abstraction de cette attestation, il reste quelle ne contient aucune précision quant aux circonstances de la conclusion du prétendu mandat direct entre les experts-comptables et la société luxembourgeoise **SOC.2.)**.

Le témoin indique certes que des prestations ont été effectuées pour la société luxembourgeoise **SOC.2.)** et sa filiale à Lugano. Cette déclaration seule n'établit cependant pas à suffisance de droit l'existence d'un mandat direct entre les experts-comptables et la société **SOC.2.) International** et n'est dès lors pas incompatible avec la version de la société **SOC.2.) International** selon laquelle les experts-comptables disposaient d'un mandat global pour tout le groupe de sociétés de la part de la seule société mère **SOC.2.) srl** qui est, quant à elle, objectivement étayée par le fait que c'est cette dernière qui a, en date du 9.7.2014, révoqué toutes les missions de conseil comptable, fiscal et administratif confiées aux experts-comptables **SOC.1.)** avec effet immédiat.

Il faut constater qu'au vu de la chronologie des faits, c'est cette révocation de mandat qui a causé la facturation litigieuse de la part des experts-comptables, mais non pas, en bonne logique, à charge de la société mère italienne **SOC.2.) srl**, mais de la société **SOC.2.) International**.

S'agissant de l'offre de preuve par audition sous serment du témoin **F.)**, son libellé est tout aussi imprécis quant aux circonstances de conclusion du prétendu mandat direct entre les experts-comptables et la société **SOC.2.) International**.

S'y ajoute le fait que l'objectivité du témoin peut d'ores et déjà être mise en doute par l'existence d'un conflit entre ce dernier et la société **SOC.2.) International**, respectivement son bénéficiaire économique **J.)**, le frère du témoin, un indice révélateur de cette situation conflictuelle résidant dans le fait que **F.)** a démissionné de ses fonctions de liquidateur de la société **SOC.2.) International** en 2013.

En tout état de cause et à titre superfétatoire, à supposer même que le témoin soit en mesure de déposer de manière probante en ce qui concerne l'existence du mandat, il reste que l'effectivité des prestations reprises dans l'offre de preuve reprenant le détail de la facturation litigieuse ne saurait être prouvée par son audition alors qu'il est douteux qu'il soit à même de se remémorer de manière détaillée les prestations énumérées.

La mesure d'instruction par audition de témoin paraît en l'occurrence inadéquate en vue de la preuve de l'effectivité des prestations et ne saurait pallier aux carences des experts-comptables dans l'administration de la preuve qui leur incombe.

En tant qu'experts-comptables, les requérants devraient en effet s'être ménagé d'autres preuves à l'appui de leurs prestations pour être en mesure de rapporter la preuve de leur effectivité moyennant des pièces probantes consistant dans la documentation du résultat de leurs prestations en termes de établissement de documents d'analyse financière et fiscale.

La liasse de mails et le *time sheet* versés en cause par les experts-comptables à l'appui de leur facturation sont dans ce contexte insuffisants.

Enfin les documents dont dispose le Tribunal n'établissent pas, comme le dénonce à juste titre la société **SOC.2.)** International, de provision comptable spécifique pour cette prétendue créance en faveur des experts-comptables dans la comptabilité de cette dernière. Le Tribunal relève que les experts-comptables seraient pourtant bien placés pour en apporter la preuve afin d'étayer leur version d'un mandat direct entre la société **SOC.2.)** International et eux.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les experts-comptables sont à débouter de leur demande en paiement à l'encontre de la société **SOC.2.)** International. Leur demande en validation de saisie-arrêt est pareillement à rejeter et il y a par conséquent lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt.

La demande reconventionnelle pour procédure vexatoire et abusive

S'agissant de la demande reconventionnelle de la société **SOC.2.)** International en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive, il est admis en jurisprudence qu'en matière d'abus des droits processuels, un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est évidemment celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires: d'une part, la liberté de recourir à la justice ; de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute (il serait excessif de sanctionner la moindre erreur de droit). D'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure (la justice est un service public-gratuit en principe - et dont il ne faut pas abuser).

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés ipso facto comme ayant commis un abus (Civ. 1ère, 18.5.1949, Bull.Civ, I, no 175; Soc. 7.1.1955, Gaz.Pal. 1955.1.182; Civ. 2E, 19.4.1958, Bull. Civ. II, no 260; Civ. 1ère, 8.11.1976, JCP 1976.IV.395; Civ. 2E, 24.6.1987, Bull.Civ. II, no 137).

Il ne suffit pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

En l'occurrence, les experts-comptables ont exercé une action en vue du paiement de leurs honoraires, ce qui est leur droit. Le fait qu'ils n'obtiennent pas gain de cause pour des raisons de carences dans l'administration de la preuve qui leur incombe ne saurait *ipso facto* les constituer en faute.

Par conséquent, la société **SOC.2.) International** est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de déclarer la demande de la société **SOC.2.) International** en allocation d'une indemnité de procédure fondée à hauteur de 1.000 euros et de condamner **A.), B.), C.), D.)** et **E.)**, pris en leur qualité d'associés de l'étude de conseil financier et fiscal de droit italien **SOC.1.)**, à lui payer la somme de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit en la forme la demande en condamnation et en validation de saisie-arrêt des experts-comptables **A.), B.), C.), D.)** et **E.)**, pris en leur qualité d'associés de l'étude de conseil financier et fiscal de droit italien **SOC.1.)**,

dit que le litige est soumis au droit italien,

rejetant l'offre de preuve par audition de témoin des requérants,

déclare non fondée la demande en condamnation dirigée à l'encontre de la SA **SOC.2.) International** en liquidation,

partant déclare non fondée la demande en validation de saisie-arrêt,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt,

déboute la SA **SOC.2.) International** en liquidation, de sa demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive,

déclare fondée, à concurrence du montant de 1.000 euros, la demande de la SA **SOC.2.) International** en liquidation, basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

partant, condamne **A.), B.), C.), D.)** et **E.)**, pris en leur qualité dassociés de létude de conseil financier et fiscal de droit italien **SOC.1.)** à payer à la SA **SOC.2.)** International en liquidation, le montant de 1.000 euros de ce chef,

condamne les requérants à tous les frais et dépens de l'instance.